

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23159210

DÉPOSÉ AU GREFFE LL

04 DEC. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0463.006.734

Nom : POSTALIA BELGIUM

(en entier) :

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7700 Mouscron, Drève Gustave Fache 1

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SA – CHANGEMENT DE DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – DEMISSION ET NOMINATION – NOUVEAUX STATUTS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Manuel VAN HOOFF, Notaire à Gent (deuxième canton), le 29 novembre 2023, déposé au greffe avant l'enregistrement, contenant l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée «POSTALIA BELGIUM», ayant son siège à 7700 Mouscron, Drève Gustave Fache 1, inscrit au registre des personnes morales Hainaut, division Tournai, avec le numéro d'entreprise 0463.006.734 et avec numéro de TVA BE0463.006.734.

Première résolution: Décision de transformer la forme juridique de SA en SRL.

A/ L'assemblée dispense le président de la lecture du rapport de l'administrateur du 27 novembre 2023 pour justifier la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme; ce rapport est accompagné d'un état résumant la situation active et passive de la société, au 30 septembre 2023.

Le rapport de l'administrateur et l'état résumant la situation active et passive ci-joint sera déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps que la délivrance du présent acte. L'assemblée générale déclare avoir pris connaissance des documents visés.

B/ L'assemblée donne décharge au président de la lecture du rapport du commissaire par KPMG Réviseurs d'Entreprises représenté par Joris Mertens, le 28 novembre 2023, sur l'état résumant la situation active et passive de la société.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes:

"Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de Postalia Belgium SRL relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de société à responsabilité limitée en une société anonyme

Conformément à l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations (« CSA »), nous émettons, en notre qualité de commissaire, le rapport adressé à l'assemblée générale extraordinaire de Postalia Belgium SRL sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de de société à responsabilité limitée en une société anonyme.

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du 22 septembre 2023 et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le 30 septembre 2023 de Postalia Belgium SRL, (ci-après: la Société) établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. La Société a son siège social à 7700 Luignee, Drève Gustave Fache n°1 avec numéro d'entreprise 0463.006.734.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autres points

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 30 septembre 2023 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

requis par le CSA pour la transformation

Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le Code des sociétés et des associations, (ii) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° à 4° ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12 premier alinéa, à l'exception du 5°

et 8° et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations. L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le commissaire ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du commissaire

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 30 septembre 2023 dont le total du bilan s'élève à 31.382.973,80 EUR et l'actif net à 8.015.592,31 EUR, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend: le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une société à responsabilité limitée en une société anonyme comme décrite cidessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Gand, le 28 novembre 2023"

Le rapport du commissaire sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps que la délivrance du présent acte. L'assemblée générale déclare avoir pris connaissance de ce rapport.

C/ L'assemblée décide de transformer la forme de la société, sans en changer la personnalité juridique et de prendre la forme d'une société anonyme, sous la condition suspensive de la troisième résolution visant à augmenter le capital afin d'atteindre le montant du capital minimum visé à l'article 7:2 du Code des sociétés et des associations ; les activités et l'objet restent inchangés.

Le fonds indisponible devient capital et les réserves restent intactes, ainsi que toutes les composantes actives et passives, les amortissements, les moins-values et plus-values; la société anonyme continue les écritures et la comptabilité telles qu'elles sont tenues par la société à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'entreprise de la société à responsabilité limitée.

La transformation a lieu sur la base de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2023, joint au rapport de l'organe d'administration précité.

Le ratio de participation actuel est maintenu de sorte que les actions de la société à responsabilité limitée sont réparties comme suit:

- BULLIE précité: 1.100 actions

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de changer la date de l'assemblée annuelle au dernier lundi du mois de juin à 14.00h.

Troisième résolution

A/ L'assemblée décide d'augmenter le capital, par incorporation des réserves par apport d'une somme de deux cent vingt-deux mille sept cent trente et un euros septante et un centimes d'euros (€ 222.731,71), pour le porter de vingt-sept mille deux cent soixante-huit euros vingt-neuf centimes d'euros (€ 27.268,29) à deux cent cinquante mille euros (€ 250.000) sans création d'actions nouvelles.

B/ Renonciation au droit de préférence

L'apport susmentionné est effectué au prorata de la participation de l'actionnaire, qui est l'actionnaire unique, de sorte qu'il renonce évidemment personnellement, expressément et irrévocablement à son droit de préférence proportionnel et à la période d'exercice prévue par les statuts et le Code des sociétés et des associations.

C/ Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, et que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent cinquante mille euros (€

250.000).

Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts conformément à la nouvelle forme juridique, au nouveau Code des Sociétés et des Associations et aux résolutions précédentes.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "POSTALIA BELGIUM".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, soit pour son propre compte soit pour compte des tiers:

- En général l'exploitation d'un service de messagerie professionnelle et d'agir comme intermédiaire en transport-expédition, transport de marchandises et de personnes
- Le ramassage postal, le tri, le tri préalable et l'affranchissement et l'envoi
- La location des boîtes postales et toute autre prestation de service postal telle que l'impression, l'adressage et la photocopie de lettres, imprimés et enveloppes.
- Développer des activités de logistique, y compris le stockage de courte durée et le tri de colis et les envois livrés par service de messagerie et pour le stockage de marchandises, expédition, distribution et services de messagerie.
- Les services de messagerie comprenant entre autres le dédouanement, le transport, la distribution ainsi que la livraison de lettres et de colis postaux
- Collecte, tri, transport et livraison de courrier et colis livraisons domestiques et à l'étranger, par courrier postal et des activités de messagerie qui ne font pas part d'une obligation de service universel.
- Exploitation des activités susdites par plusieurs modes de transport, soit privés, soit communes.
- organisation de foires et participation aux foires
- Bureau de publicité et de promotion
- Exploitation d'activité de marketing et d'activité de commerce électronique, web boutiques et autres dans le sens le plus large, soit pour compte propre soit pour compte des tiers.
- La formation et le coaching de représentants et/ou d'agents.
- Tous services administratifs et services de logistique;
- Elle peut faire toutes les activités commerciales, industrielles, financières, électroniques, ainsi que les opérations toute mobilières et immobilières, qui sont liées directement ou indirectement à son objet, ou qui peuvent l'améliorer
- Mandats de gérant, d'administrateur et de liquidateur dans d'autres sociétés Pour la réalisation de tous ses objectifs elle peut participer directement ou indirectement dans d'autres entreprises.

La société peut garantir ses propres engagements et des engagements de tiers, et entre autres mettre en hypothèque ou en gage, ci-inclus le fonds de commerce.

La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans le respect des conditions de forme, de quorum de présence et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

Il est représenté par 1.100 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant

chacune 1/1.000ième du capital, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propiétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propiétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux pour cent (2%) l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Article 12. Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont librement transmises entre vifs ou au décès de l'actionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13. Composition de l'organe d'administration

La société peut être administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les administrateurs, ou l'administrateur unique, sont nommés par l'assemblée générale.

Les règles de fonctionnement de l'organe d'administration sont régies par les présents statuts, qu'il s'agisse d'un conseil d'administration ou d'un administrateur unique.

La référence à "l'organe d'administration " dans les statuts inclut à la fois tout conseil d'administration et tout administrateur unique.

Article 14.

L'article 14 s'applique si l'assemblée générale nomme au moins deux administrateurs

§1. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé du nombre minimum de membres prévu par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée maximale de six ans.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui n'ont pas été réélus prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui a délibéré sur la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe de direction jusqu'à cette date.

§2. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

§3. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, en l'absence d'un vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans un délai de 15 jours à compter d'une demande formulée à cet effet par deux administrateurs.

La convocation doit être faite par écrit, au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont indiqués dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

§4. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à l'un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour voter à sa place. Cette procuration doit être faite par écrit ou de toute autre manière dont il reste une trace matérielle. Le mandant est alors réputé présent.

Un administrateur peut également, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer son opinion et voter par écrit ou de toute autre manière dont il reste une trace matérielle.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement est réputé acquis lorsqu'il ressort du procès-verbal qu'aucune objection n'a été soulevée.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage le vote du président est décisif. Tant que le conseil d'administration est composé de deux administrateurs, le président perd son vote décisif.

§5. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou au moins deux administrateurs.

§6. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux pour lesquels seule l'assemblée générale est autorisée par la loi ou les statuts.

§7. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre de directeur général, ou à un ou plusieurs administrateurs.

Le conseil d'administration détermine s'il agit seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

§8. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant ensemble ou par l'administrateur délégué agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il/elle/ils ne doi(ven)t pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 15. Administrateur unique

L'article 15 s'applique si l'assemblée générale nomme qu'un administrateur unique.

§1. Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2. Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

§3. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il/elle/ils ne doi(ven)t pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 16. Rémunération de l'administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE V. CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier lundi du mois de juin à 14.00 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires ou spéciale doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 20. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 21. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société ou par courrier simple.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 22. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président ou par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement des personnes susmentionnées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 23. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 24. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 25. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans la convocation ou un règlement interne établi par le conseil d'administration. La convocation ou ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, la convocation ou le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 26. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote peut être suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 27. Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés, soit par deux administrateurs lorsqu'il y a un conseil d'administration, soit par l'administrateur unique, soit par l'administrateur délégué.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 29. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 30. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend

fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.
L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 31. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32. Désignation des liquidateurs

Sauf en cas de liquidation et de dissolution en un seul acte, en cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction.

Article 33. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36. Election de domicile

Tout membre de l'organe d'administration ou directeur (général) peut élire domicile au siège de la société, pour tout ce qui concerne l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers moyennant publication aux annexes du Moniteur Belge.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 37. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de gérant, la société à responsabilité limitée BULLIE, avec sa représentante permanente Madame Bo Gallé.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Est appelé à la fonction d'administrateur unique non statutaire: la société à responsabilité limitée BULLIE, avec sa représentante permanente Madame Bo Gallé. Le mandat sera de durée illimitée et sera rémunéré.

Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7700 Mouscron, Drève Gustave Fache 1.

Septième et dernière résolution

L'assemblée générale autorise l'administrateur d'exécuter les résolutions prises et décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Maître Manuel VAN HOOFF, Notaire.

Déposé en même temps :

-une expédition de l'acte,

-rapport de l'organe administration,
-rapport du commissaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge